

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.2 de cette loi, introduit par l'article 8 de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité (2019, chapitre 27), le distributeur d'électricité demande à la Régie de l'énergie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1<sup>er</sup> avril 2025 et par la suite tous les cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie, introduit par l'article 8 de la Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, malgré l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2<sup>o</sup> le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité a présenté, le 15 juin 2020, un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre;

ATTENDU QUE le gouvernement a analysé le rapport présenté par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le Québec s'est doté d'une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre :

1<sup>o</sup> Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serrières ;

2<sup>o</sup> Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de :

— Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre au Québec;

— Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

— Favoriser le développement de nouveaux projets de serres soutenant ainsi la relance économique du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72942

Gouvernement du Québec

### Décret 760-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Sherbrooke d'une subvention maximale de 2 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke et quatre partenaires industriels ont confirmé leur intérêt à participer au financement de projets visant le développement de technologies et de procédés permettant de produire des biocombustibles et des bioproduits;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit un investissement de 2 400 000 \$ au cours des trois prochaines années pour la recherche industriel-universitaire en biocombustibles et bioproduits;

ATTENDU QUE cette contribution s'inscrit dans la priorité 24 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée « Favoriser l'émergence des bioénergies » de même que dans les objectifs de la Politique énergétique 2030 qui vise notamment à augmenter de 50 % la production de bioénergie au Québec d'ici 2030;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à l'Université de Sherbrooke une subvention maximale de 2 400 000 \$, soit un montant de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à l'Université de Sherbrooke, une subvention maximale de 2 400 000 \$, soit un montant de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72943

Gouvernement du Québec

## Décret 761-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT la nomination de madame Marielle Coulombe comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que l'Office des professions du Québec est composé de sept membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office, et que le gouvernement fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et que trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit notamment que le mandat du président ou du vice-président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de l'Office des professions du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Marielle Coulombe a été choisie parmi la liste que le Conseil interprofessionnel a fournie au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Marielle Coulombe, directrice générale et secrétaire, Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 août 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Marielle Coulombe comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Code des professions (chapitre C-26)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marielle Coulombe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

Madame Coulombe exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.